



Le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, et la ministre de la Justice, Ramanantenasoa Noëline: ["Ny azoko tsapahi-tanàna aloha dia ny fampiharana ny lalàna"](#)

Eh ben dites donc, nous ne sommes pas sortis de l'auberge des perroquets beaux parleurs, hein ! Depuis quelques jours, dans le cadre de cet atelier de restitution de je-ne-sais-plus-quoi concernant l'insécurité à l'échelle nationale, le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, n'a eu cesse de répéter -hormis l'invisible état de droit-, que la loi doit être appliquée et qu'elle est valable pour tous. Donc, que personne n'est au-dessus.



[Vidéo en ligne](#) , après 29h d'upload! Mais il fallait effectivement attendre les caprices de Mister *Inferno Electric Unballasting* (délestage électrique infernal, sans aucune rime ni raison -et à n'importe quelle heure- qui frappe tout le pays)

Lors d'une émission sur radio Antsiva FM 97.6, le 15 octobre 2015, entre autres sujets brûlants d'actualité, je l'ai déjà remis à sa place, vis-à-vis du triple crime commis par le cortège du

ministre de l'Intérieur, à Talataty Imerinafovoany : non-assistance à personne en danger, abus de pouvoir et délit de fuite. Etant donné qu'il s'en fout comme de son premier discours démagogique, ci-après les fac-similés d'un procès-verbal de synthèse qui le concerne directement. On verra s'il aura encore l'audace de dire que la loi est faite pour tous à Madagascar, surtout pour les copains rotariens.



Actuellement Premier ministre donc, il va s'accuser tout seul, en nous abreuvant d'excuses. En tout cas quoi qu'il dise, lui -et les personnes citées- a déjà été soupçonné des délits suivants : abus de fonction; corruption passive; prise d'avantage injustifié; conflit d'intérêt; prise d'emploi prohibé; complicité d'abus de fonction; corruption active; complicité de prise d'emploi prohibé; recel de conflit d'intérêt; complicité de faux et usage de faux, faux et usage de faux. Comme on dit, en malgache: « **Ny vy tsy mikotrana irery**» (il n'y a pas de fumée sans feu).

GUIDING PRINCIPLES

These principles have been developed over the years to provide Rotarians with a strong, common purpose and direction. They serve as a foundation for our relationships with each other and the action we take in the world.

OBJECT OF ROTARY

The Object of Rotary is to encourage and foster the ideal of service as a basis of worthy enterprise and, in particular, to encourage and foster:

- FIRST: The development of acquaintance as an opportunity for service;
- SECOND: High ethical standards in business and professions; the recognition of the worthiness of all useful occupations; and the dignifying of each Rotarian's occupation as an opportunity to serve society;
- THIRD: The application of the ideal of service in each Rotarian's personal, business, and community life;
- FOURTH: The advancement of international understanding, goodwill, and peace through a world fellowship of business and professional persons united in the ideal of service.

THE FOUR-WAY TEST

The Four-Way Test is a nonpartisan and nonsectarian ethical guide for Rotarians to use for their personal and professional relationships. The test has been translated into more than 100 languages, and Rotarians recite it at club meetings:

Of the things we think, say or do:

1. Is it the TRUTH?
2. Is it FAIR to all concerned?
3. Will it build GOODWILL and BETTER FRIENDSHIPS?
4. Will it be BENEFICIAL to all concerned?



Jean Ravelonarivo peut-il être considéré comme une personne au-dessus de tout soupçon? Heu, avec ce qui suit, il est plutôt en dessous de tout soupçon désormais. Est-ce l'arbre qui cache toute une forêt d'actes anti-rotariens (genre se servir et non servir)? Et cela date vraiment d'hier et non pas du XXème siècle...

Jeannot Ramambazafy – 16 octobre 2015

DIRECTION TERRITORIALE ANTANANARIVO
PROCES VERBAL DE SYNTHESE
 GROUPE INVESTIGATION DIVISION INVESTIGATION

Cod: 74 01 12
 RANCOGOSTADROHIT

Pièce n° 01
 Feuillet n° 1

DELITS SUSPICIONS :
 - Jure de fausse
 - Corruption passive
 - Paire d'avantage injuste
 - Couffit d'argent
 - Paire d'avantage injuste
 - Corruption active
 - Couffit de la paille d'empêcher
 - Recel de couffit d'argent
 - Couffit de faire et usage de faux
 - Faute et usage de faux

PERSONNES SAUPEÇONNEES :
 - M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines et Assesseur Fonctionnaire du Tribunal Territorial d'Antananarivo-Ville
 - M^r RANDRIANALAMANANA Julien Chrysostome, Maire de la CR d'Ambohimambola
 - M^r ANDRIANARIMONY Rofin Razafimanantsoa, Secrétaire Général de l'Entreprise JJ SARL
 - M^r RAKOTONJANAHARY Rofin Razafimanantsoa, Secrétaire Général de l'Entreprise JJ SARL
 - M^r RABARAO Andriamananjato Laza, Chef de la Circoscription Fiscale et Fonctionnaire d'Antananarivo Antananarivo à l'époque

--- Nous, soussignés, RABOTOMANASA Patrick, Investigateur Principal, RATHINOMANANA Kaloby, Investigateur, et RASOLOFO R. Henriroa, Assistant Investigateur, tous en service au BIANCO et en résidence à Antananarivo :
 --- Vu les articles 131, 133 et 143 du Code de Procédure Pénale ;
 --- Vu les articles 12, 14 et 16 de la Loi n° 2004-024 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
 --- Vu la délégation permanente émanant du Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-Corruption en date du 02 novembre 2011 ;
 --- Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, conformément aux ordres de nos Chefs :

I- PREAMBULE
CIRCONSTANCES DE LA SAISINE :
 --- Le 22 octobre 2011, le centre de récupération de déchets du BIANCO a reçu une décharge anonyme dénotant une acquisition de corruption perpétrée par M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines, et par l'entreprise JJ SARL lors d'une acquisition par cette dernière, d'un terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », Commune Ambohimambola tsihoa, Commune Rurale Ambohimambola, Région Antananarivo en 2009 (Pièce n° 02).
MISES PRISES ET AVALIATIONS :
 --- Le 17 novembre 2011, le Directeur Territorial du BIANCO Antananarivo a délivré le mandat n°0214.11.BIANCO/DTA/PROCE/ANTANARIVO à une équipe d'investigateurs pour mener une enquête (Pièce n° 03).
II- EXPOSE DES FAITS
 --- La lettre dénonçant qu'un procès du Tribunal Territorial d'Antananarivo tenu au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola le 22 avril 2009 est faussé à la suite de l'utilisation de l'argent de la corruption et ce procès faussé du Tribunal Territorial n° 8489-111 (Pièce n° 04), le terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », Commune Ambohimambola tsihoa, Commune Rurale Ambohimambola, Région Antananarivo, a été acquis par un particulier nommé de 90ha 18a 60ca, a été attribué à l'entreprise JJ SARL suivant l'inscription du 19 janvier 2010 à la Conservation Foncière. Il est fait définitivement : TN N° 192-BAN/dire JJ TSIHAINY/INA à Pièce n° 05.

--- Il y a eu procès du 22 avril 2009 tenu par M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines, à la suite de l'offre de son terrain :
 - M^r ZAFINDRAHOERA est toujours le seul signataire de l'original (Pièce n° 05) et le signataire des copies qui lui ont été faites (Pièce n° 06) ;
 - Lors de ce procès, ni le Président M^r RASAVOLOLONA Tina, ni le Greffier M^r RABITA Yves Brasin, ni le Commissaire M^r RAKELIMANANA Ramamonjy, ni le Président du Fokontany d'Antananarivo M^r RANAVOSON Lucien Joseph, ni M^r RAZAFIMBOLOLONA Anelina, ni M^r JE Julien Jacky, membres de la commission mentionnés dans l'original et l'acte de jugement, n'ont pas assisté à l'audience selon leurs déclarations respectives (Pièce n° 07, n° 08, n° 09, n° 10 et n° 11) ; M^r RAKOTONDRAVAO et M^r RAKOTONJANAHARY n'ont pas assisté à l'audience selon leurs déclarations respectives au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola, devant l'affaire. En tout cas, aucune de ces personnes n'a reçu une convocation individuelle par voie administrative, ou même, 15 jours avant l'audience, prévue par l'article 165 de l'ordonnance n° 7403 du 10/12/74 (Pièce n° 08).
 --- M^r Rabarao l'ancien chef de jugement relatif au fond de dossier de terrain en question au sein du Service des Domaines, le second Assesseur ou Assesseur Populaire est le Président du Fokontany d'Antananarivo, M^r RANAVOSON Lucien Joseph (Pièce n° 06). Par contre dans l'original, il est mentionné que l'Assesseur Populaire est le Président du Fokontany d'Ambohipeno, M^r Rodolphe (Pièce n° 07).
 L'article 161 de l'ordonnance n° 74 034 du 10/12/74 (Pièce n° 08) stipule que le Tribunal Territorial Antananarivo est composé :
 - d'un Président désigné parmi les Fonctionnaires du cadre des Inspecteurs des Domaines ;
 - de deux Assesseurs dont le premier est un Fonctionnaire du cadre des conseillers des Domaines, et le second, un Conseiller membre du Conseil municipal ou du Conseil du Fokontany ou le terrain en cause ;
 - d'un Greffier ;
 - d'un ou plusieurs opérateurs de Service Topographiques selon la nécessité et la possibilité du Service ;
 - En outre, chaque juridiction est dotée d'un Secrétaire qui est un même temps chargé de Greffe.
 Ainsi, l'absence de l'un de ces membres rend le jugement nul.
 Pendant son interrogatoire, le Maire de la Commune Rurale d'Ambohimambola RANDRIANALAMANANA Julien Chrysostome a affirmé qu'aucune audience relative à ce terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », ne s'est jamais passée au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola (Pièce n° 09).
 M^r ZAFINDRAHOERA Emilien a essayé de dissimuler les preuves :
 Il y a eu procès effectivement tenu devant l'original du jugement et ses copies (dossiers) au sein du Service des Domaines et ceux livrés à l'entreprise JJ SARL, alors qu'un extrait doit être tiré de son original :

	Original	Extrait délivré à l'entreprise JJ SARL (Pièce n° 07)	Extrait de jugement par le fonds de dossier au sein du Service des Domaines (Pièce n° 06)
Date de jugement	26 août 2009	22 avril 2009	22 avril 2009
Signature	Rodolphe, Secrétaire Fokontany Ambohipeno	Rodolphe, Secrétaire Fokontany Ambohipeno	RANAVOSON Lucien Joseph, Secrétaire Fokontany Ambohipeno
Propriétaire	Saria ny ambohibany dia voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy	Saria ny ambohibany dia voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy	Saria ny ambohibany dia voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy

--- L'original du jugement a été transmis à l'entreprise JJ SARL. De ce fait, le dossier de la réquisition n° 014-218/ANCO/ACCUSATA/PROX du 09 janvier 2012 adressé au dit service n'a été paratualisé (Pièce n° 09). C'est M^r ZAFINDRAHOERA qui le dément et l'appuie avec le plaignant de terrain n° 129 Section 5 à dire « Ambohipeno », lors de son interrogatoire.

- ✓ **Devant son audience, Mme RASAVOLOLONA Tiana, Présidente du Tribunal Territoire Ambulant et Instance d'Antananarivo Ville**, venant à l'ordre du jour :
 - Elle était toujours en fonction le 22 avril 2009. Ce n'est qu'à partir du mois de juin 2009 qu'elle n'a plus eu de jugement.
 - Elle n'a pas assisté à l'audience relative au jugement 044/09-TT du 22 avril 2009.
 - La signature du Président du Tribunal Territoire est obligatoire.
 - Si elle n'a pas eu de jugement définitif, ce dernier est faux.
 - Si le jugement est faux, le compteur est indistinct et en erreur.
 - Le conservateur de la circonscription domaniale d'Antananarivo connaît les signatures des membres du Tribunal Territoire (P/Proc n°22).
- ✓ **M. RANJAONA Brahim, Greffier au sein du jugement 044/09-TT**, a déclaré à son tour que :
 - Il n'a pas assisté à l'audience de terrain n° 1293 Section « E » dite « Ambolongo » qui s'est déroulée au Bureau de la Commune Rurale d'Ambolongo, le 22 avril 2009.
 - En principe, il doit avoir la signature du Président de l'Assesseur Fonctionnaire (M. RANJAONA Brahim) et du greffier dans le jugement original ainsi que co-défini, « ce jour (jour P/Proc n°22).
- ✓ **De même, M. RANJANALANANA Randrianalananana, Greffier assesseur**, a affirmé que :
 - Il n'a pas assisté à l'audience de terrain n° 1293 Section « E » dite « Ambolongo ».
 - On a écrit, dans le jugement, son nom d'impression de son prénom pour que ledit jugement soit conforme.
 - Il n'a reçu aucune convocation y afférente (P/Proc n°23).
- ✓ **Auditionné à son tour, Mme RANJONANANTSI Fanyana Rivoanina, Chef de Circonscription Domaniale d'Antananarivo**, a relevé que :
 - Elle n'a pas eu de jugement émanant d'un Président du Tribunal Territoire qui n'a pas la compétence territoriale qu'elle détient en tant que Chef.
 - C'est illégal d'effectuer un jugement émanant d'un Président du Tribunal Territoire qui n'a pas la compétence territoriale.
 - Si le jugement est définitif, le Conservateur peut être induit en erreur mais le responsable est le Président du Tribunal Territoire (P/Proc n°24).
- ✓ **Quant à M. RANJANALANANA Randrianalananana, Chef de Circonscription Domaniale et Instance d'Antananarivo**, a relevé que :
 - Le Président du Tribunal Territoire Instance/Ambulant d'Antananarivo-Ville n'a pas le droit de délivrer un jugement concernant un terrain se trouvant à Antananarivo-Banlieue.
 - Le Conservateur Rural d'Ambolombondolo fait partie d'Antananarivo-Banlieue.
 - Elle est fait pas attention au nombre de Tribunal Territoire qui a délivré le jugement mais plutôt la mention « défini-phérasan tsy tonga mahita toho ny ny maharitsiana fangahana fampihariana fivarana anohy ».
- ✓ **Mme RANJANANANTSI Lucette Andriandriana, Chef de Service de la circonscription des activités du Tribunal Territoire**, a aussi déclaré que :
 - Le membre d'un Tribunal Territoire est composé de : un Président, un Assesseur Fonctionnaire, un Assesseur Populaire et assisté par un Géomètre du Service Topographique.
 - L'Assesseur Populaire doit être le Président du Comité de Fokontany où le terrain objet de l'audience se trouve.
 - Aucune audience ne doit être tenue si le Président du Tribunal Territoire n'est pas présent.
 - Le Président d'un Tribunal Territoire est nommé par arrêté ministériel (P/Proc n°26).
- ✓ **Le RAKOTONDRAVAO** a précisé que :
 - Mr Naina de Marcellin l'a invité de venir au Bureau de la Commune Rurale d'Ambolombondolo pour leur présenter à l'audience concernant le terrain 1293 dite « Ambolongo ».
 - Mr Naina lui a prouvé, après cette audience qu'il n'avait l'argent.
 - Il n'a jamais reçu l'argent au Bureau de la Maire (P/Proc n°27).

Dans sa communication, M. RAVELONARIVO Jean, a confirmé que :

- Il n'est ni le Président du Tribunal Territoire ni le conservateur de terrain n° 1293 Section « E » dite « Ambolongo », Canton d'Ambolombondolo Taloha, Commune d'Ambolombondolo, Fokontany Andriambongo.
- Mr Emilien assumait les procédures d'acquisition de terrain.
- Mr Emilien jouait le rôle d'intermédiaire entre l'entreprise JJ sur et les personnes qui ont été en valeur le terrain. Il a donné à Mr Emilien l'argent (solopagasy) pour ces personnes. Cet argent s'était écoulé à l'adresse d'Anty Anjoanjo.
- Il a été toute accusation relative à une éventuelle corruption passive/active entre l'entreprise JJ sur et Mr Emilien au regard que ce dernier était payé en tant que consultant au service de l'entreprise.

- Il ne savait pas l'existence de l'arrêté n° 18.402/MS/MAEP/SG/DDEF qu'un moment de son interrogatoire.
- En voyant la mention « JUGEMENT DELIVRE POUR IMMATRICULATION » et « coté dit par le conservateur au service topographique » et par l'opérateur, cet acte n'est pas véritablement un acte de conservation des terres d'un Tribunal Territoire Instance/Ambulant, mais il avait effectué le jugement définitif 044/09-TT du 22 avril 2009, sous sa responsabilité.
- Il n'a la signature de corruption relative à ces actes (P/Proc n°34).

RESULTATS :

- ✓ L'audience relative au jugement 044/09-TT du 22 avril 2009 est fictive. Le jugement a été entièrement élaboré par M. ZAFINDRAHERA Gestion pour archiver le terrain n° 1293 dite « Ambolongo » sur le territoire de Malagasy, à l'entreprise JJ sur et c'est lui qui a été.
- Le Tribunal Territoire Instance/Ambulant d'Antananarivo-Ville où il est parmi les membres, n'a pas la compétence territoriale de diriger une audience relative à un terrain qui se trouve à Antananarivo-Banlieue.
- Le Tribunal Territoire n'a pas eu le droit de délivrer un jugement pour inscrire un terrain appartenant à l'Etat Malagasy à son nom.
- Absence de Président du Tribunal Territoire nommé également, du greffier, le géomètre assesseur et les personnes concernées à l'audience.
- M. ZAFINDRAHERA est le seul conservateur du jugement 044/09-TT du 22 avril 2009.

- ✓ Il y a une relation étroite particulière entre M. ZAFINDRAHERA et M. RAVELONARIVO Jean, DG de l'entreprise JJ sur, qui est susceptible d'influer l'exercice des devoirs officiels de M. ZAFINDRAHERA, dans le cas d'un conflit d'intérêt. L'entreprise de M. RASAVOLOLONA Tiana est l'exercice de l'activité de l'entreprise JJ sur au moment de la prise de décision de mener une enquête au sein du service des Domaines, démontrant que les Chefs hiérarchiques de M. ZAFINDRAHERA ont été impliqués dans l'émission de ce jugement et conflit d'intérêt.

Après la suspension de M. ZAFINDRAHERA de ses fonctions, il a été relevé par l'entreprise JJ SA l'existence d'implication de l'entreprise JJ sur dans l'émission de ce jugement.

- ✓ L'entreprise JJ sur a donné un somme de 16 000 000 d'Anty à M. RAKOTONANANA Marcellin qui a son tour, a partagé une partie à M. ZAFINDRAHERA Emilien, représentant le service des Domaines, à Mr le Maire de la CR d'Ambolombondolo, RANDRIANALANANA Julien Chrysostome et au Président de l'Assemblée d'Antananarivo-Rural Radohipe Radohipe. Cette offre de la part de l'entreprise JJ S.A.R.L a été déclinée d'avance à certaines personnes concernées, soit le RAKOTONANANA Marcellin.

- ✓ Malgré l'incompétence territoriale de Mme RASAVOLOLONA Tiana mentionnée comme Présidente de l'audience dans l'acte de jugement ainsi qu' l'inscription du terrain au profit de l'entreprise JJ sur, M. RAKOTONANANA Laza, Chef de la Circonscription Domaniale et Fonctionnaire d'Antananarivo-Antananarivo, a eu connaissance de l'acte de jugement sans demander l'avis de son Chef hiérarchique (le Directeur des Domaines).

Par conséquent, M. ZAFINDRAHERA Emilien, Ingénieur des Domaines et Assesseur Fonctionnaire du Tribunal Territoire Instance/Ambulant d'Antananarivo-Ville est susceptible d'avoir commis des infractions d'abus de fonction, de corruption passive, de la prise d'avantage injustifié, de conflit d'intérêt, de la prise d'emploi possible, et de faux et usage de faux.

- ✓ **Personnes abus de fonction, de corruption passive et de la prise d'avantage injustifié :** M. RAVELONARIVO Jean, DG de l'entreprise JJ Sur, est susceptible d'avoir commis des infractions de corruption active, de la compléxité de la prise d'emploi possible, de recot de faux et usage de faux.
- ✓ **Personnes abus de fonction, de corruption passive et de la prise d'avantage injustifié :** M. RAKOTONANANA Marcellin, est susceptible d'avoir commis des infractions d'intimidation de corruption active et de compléxité d'abus de fonction.
- ✓ **Personnes abus de fonction, de corruption passive et de la prise d'avantage injustifié :** M. RAKOTONANANA Laza, Chef de la Circonscription Domaniale et Fonctionnaire d'Antananarivo-Antananarivo à l'époque, est susceptible d'avoir commis des infractions d'abus de fonction.

En effet, l'article 162 de la Constitution n° 71 034 de 10/12/1994 énonce : « un arrêté de Ministère chargé des services de Domaines nommé le Président du Tribunal Territoire Ambulant pour diriger une audience relative au jugement 044/09-TT. Il assure l'ordre de la séance n° 18.402/MS/MAEP/SG/DDEF, M. RASAVOLOLONA Tiana est nommé Président du Tribunal Territoire Instance/Ambulant d'Antananarivo-Ville et conservateur du terrain n° 1293 Section « E » dite « Ambolongo ». Ainsi elle n'a pas l'obligation de présider une audience relative à un terrain situé à Antananarivo-Banlieue comme le cas du terrain 1293 Section « E » dite « Ambolongo ». Suivant le même article, le Président du Tribunal Territoire Instance/Ambulant d'Antananarivo-Banlieue est conservateur du terrain n° 1293 Section « E » dite « Ambolongo ». Par conséquent, ce jugement devrait être nul et ne devrait pas être exécuté.

— Le 14 janvier 2010, M. RAKOTONANANA Marcellin de « NAINA » est des trois personnes qui ont été en valeur le terrain 1293 Section « E » dite « Ambolongo », a reçu une somme de 16 000 000 d'Anty de la part de l'entreprise JJ sur (P/Proc n°44). Lors de sa dernière audience au Bureau de BIANCO le 06 06 2012, il a déclaré que le motif de cette somme, c'est à dire 8 000 000 d'Anty a été partagé entre M. ZAFINDRAHERA Emilien, M. ANDRIANARIVONY Ruffin Radohipe, Président de Fokontany d'Ambolombondolo et quatre témoins (P/Proc n°46). Le 09 février 2012, il est revenu au Bureau pour déposer une lettre mentionnant une autre version selon laquelle le motif de 16 000 000 d'Anty a été partagé entre eux trois qui ont été mis en valeur le terrain : Mme RAZAFIMBOLONGA Aurélie, M. BE Julien Joly et lui (P/Proc n°48). Malgré ses dénégations, il a fini à recevoir de son interrogatoire de 16 février 2012, que la vérité est la déception qu'il a fait le 09 février 2012 en confirmant que Mr le Maire de la CR d'Ambolombondolo, M. le Président de Fokontany d'Ambolombondolo ainsi que l'Inspecteur des Domaines M. ZAFINDRAHERA ont reçu par la suite de 16 000 000 d'Anty dont il ne se souvient pas exactement le montant. Il voulait rentrer au Bure de Fokontany 03/21 (P/Proc n°49).

Mentionnant que M. ANDRIANARIVONY Ruffin Radohipe, Président de Fokontany d'Ambolombondolo, M. RANDRIANALANANA Julien Chrysostome, Maire de la Commune Rurale d'Ambolombondolo ont été confiés administrativement le certificat de mise en valeur du terrain (P/Proc n°48).

Le délégué du Maire de la Commune Rurale d'Ambolombondolo M. RANDRIANALANANA Julien Chrysostome (P/Proc n°49) connaît comme le Président de Fokontany d'Ambolombondolo M. ANDRIANARIVONY Ruffin Radohipe, M. RAKOTONANANA Marcellin et RAKOTONDRAVAO (P/Proc n°49, n°49, n°49). Le Maire ne les dit que certaines personnes concernées ont récupéré leurs parts (80%) sous son terrain, alors que M. RAKOTONANANA Marcellin a déclaré qu'il n'avait pas récupéré son terrain. La demande est ainsi propre aux bénéficiaires, à la déduction au Maire RANDRIANALANANA Julien Chrysostome émis dans une enquête. De plus, le Président de Fokontany d'Ambolombondolo M. ANDRIANARIVONY Ruffin Radohipe et M. RAKOTONDRAVAO, ont indiqué avoir reçu respectivement leur part 450 000 Fmg et de 100 000 Anty et M. le Maire est en possession de l'argent durant cette affaire.

BENEFICIAIRES :

POUR ELABORER CETTE AFFAIRE, NAINS NAINA PROCHTE AUX OPERATIONS SUIVANTES :

- Rassemblement des pièces relatives à cette affaire ;
- Auditions et interrogatoires des personnes citées ci-dessus ;
- Les témoins ;
- Les personnes soupçonnées.

- ✓ **Auditionné, Mme RAZAFIMBOLONGA Aurélie**, a déclaré que :
 - Elle n'a pas assisté à l'audience relative au terrain 1293, Section « E » dite « Ambolongo » ;
 - C'est Mr Naina qui lui a été fourni un certificat de mise en valeur comme une reconnaissance (solopagasy).
- ✓ Elle a reçu 200 000 Anty (P/Proc n°47, 48).
- ✓ Dans son audition, M. BE Julien Joly a insisté que :
 - Il n'a pas assisté à l'audience et n'a reçu aucune convocation y afférente ;
 - Il a reçu 2 000 000 Fmg (solopagasy) (P/Proc n°49).
- ✓ A son tour, M. RANAIYOSON Lucette Jacob, en Présidente du Fokontany d'Ambolombondolo a affirmé que :
 - Il n'a jamais assisté à une audience d'un Tribunal Territoire ;
 - Il a fait plus Président de Fokontany en 2009 (P/Proc n°42) ;
 - Le Fokontany d'Ambolongo n'est pas dans les territoires de sa compétence (P/Proc n°28).

Madagascar. Jean Ravelonarivo, le PM en dessous de tout soupçon

Vendredi, 16 Octobre 2015 10:49 - Mis à jour Samedi, 17 Octobre 2015 16:49

19	- Pv d'audition de Mr RANAIVOSON Lucien Joseph, Président du Fokontany Amoronjato	Pièce n° 20
20	- Pv d'audition de Mme RASOAVOLOLONA Tsiana, Président du TTYTIA Antananarivo-Ville	Pièce n° 21
21	- Pv d'audition de Mr RABITA Denis, Secrétaire	Pièce n° 22
22	- Pv d'audition de Mr RAMILILAZA Razimbazaly, Géomètre assermenté	Pièce n° 23
23	- Pv d'audition de Mme RASOLOHARIVONY Farahanta Rivoarison, Chef de la Circonscription Domestique et Foncière d'Antananarivo	Pièce n° 24
24	- Pv d'audition de Mr RANDRANAKASDA Ranganison Mbolalana, Chef de Circonscription Domestique et Foncière et conservateur d'Antananarivo-Australie	Pièce n° 25
25	- Pv d'audition de Mme RAMAIVOARINORO Lucette Alexandre, Chef de Service Contentieux et de la Coordination des activités Tribunaux Terres	Pièce n° 26
26	- Pv d'audition de Mr RAVOTONIRAVO	Pièce n° 27
27	- Pv d'interrogatoire de Mr RAVELONARIVO Jean, DG de l'entreprise JJ sàrl	Pièce n° 28
28	- Pv d'audition et d'interrogatoire de Mr RABOTOMANANA Maroelin	Pièce n° 29 à 31
29	- Pv d'interrogatoire de Mr ANDRIANARIVONY Ruffin Rodolphe, Président du Fokontany d'Ambohoro	Pièce n° 32
30	- Pv d'interrogatoire de Mr ZAFINDRAHCERA Emilien	Pièce n° 33
31	- Pv d'interrogatoire de Mr RAHARO Andriamato Laza, ex- Chef de Circonscription Domestique et Foncière et conservateur d'Antananarivo-Australie	Pièce n° 34
32	- Pv d'interrogatoire de Mr RANDRANALIMANANA Julien Christofome, Maître de la Chambre d'Antananarivo	Pièce n° 35
33	- Copie de la Convention entre entreprise JJ et Mr ZAFINDRAHCERA Emilien du 01 septembre 2011	Pièce n° 36
34	- Copie de l'origine de la Propriété	Pièce n° 37
35	- Copie des contenus du pluriel	Pièce n° 38
36	- Copie de tout des dossiers au sein de l'entreprise JJ	Pièce n° 39
37	- Copies des fonctions signées de Mr RAVOTONIRANA Maroelin	Pièce n° 40
38	- Copie du jugement n° 0430/17A du 15 juin 2009	Pièce n° 41
39	- Copie de la carte professionnelle de l'ex-Président du Fokontany Amoronjato, RANAIVOSON Lucien Joseph	Pièce n° 42
40	- Copie de la note de service n° 3333/ANR/DA/SC/DC/14 du 17 novembre 2008, et de la Décision n° 21-04/MAE/PSG/DAJRH du 17 mars 2004	Pièce n° 43
DESTINATAIRE		EXPÉDITEUR
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo (Chambre Pénale 1ère Circonscription)		N° 15BANCOS/PTA/DC/15BAMTA Antananarivo, le
Reçu au le		
		RABOTOMANANA Patrice Investigateur Principal
Fait et clos à Antananarivo, le 23 février 2012		
L'Investigateur Principal 		